République Française
Nouvelle-Calédonie
Subdivision administrative Sud

Ville de Païta

Mis en ligne le 17/12/2022

N°2022/798
du 17 décembre 2022

ARRETE

portant interdiction provisoire d'accès et d'ouverture au public de l'établissement exploité par Monsieur Jean-Pierre PORCAR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,

- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-7,

- VU la délibération n°315 du 30 août 2013 relative à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

- VU le courrier du maire n°2022/3914/FP/MS en date du 15 décembre 2022,

- VU la visite inopinée du comité territorial de sécurité des établissements recevant du public en date du 17 décembre 2022,

- Considérant que les installations de structures gonflables sont dépourvues de documents administratifs attestant d'un bon montage,

- Considérant que les installations électriques accessibles au public ne disposent pas d'un rapport de vérification initiale par organisme de contrôle agréé,

- Considérant l'absence d'ancrage des structures gonflables,

- Considérant que le Comité Territorial de Sécurité de la Nouvelle-Calédonie n'a pas réalisé de visite de réception permettant de s'assurer de la sécurité du public et n'a délivré aucun arrêté d'ouverture au public, conformément aux articles 82 et 85 de la délibération n°315 susvisée,

- Considérant que l'exploitation et l'ouverture au public sans autorisation de l'établissement géré par Monsieur PORCAR compromet la sécurité des personnes et notamment du public de jeunes enfants,

- Considérant le péril grave et imminent pour la sécurité de personnes résultant de l'exploitation d'un établissement non autorisé,

- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures de sûreté de nature à prévenir et faire cesser toute atteinte à la sécurité publique,

- Considérant que l'existence d'un péril grave et imminent impose de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,

- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire cesser ce péril en ordonnant l'interdiction d'ouverture au public,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'accès et ouverture au public de l'établissement exploité par Monsieur Jean-Pierre PORCAR dans l'enceinte de la parcelle (n° d'inventaire cadastral 640551-1687) sise lot 1890 de la section PAITA, sont provisoirement interdits.

ARTICLE 2 :

La réouverture de l'établissement au public est subordonnée à l'obtention de toutes les autorisations administratives adéquates.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la mairie, le chef de la police municipale et le chef de brigade de gendarmerie de PAITA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province sud, au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au titre de la police spéciale ERP, notifié à l'intéressé et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le Maire

Willy GATUHAU

NOUVELLE-CALÉDONIE * COMMUNE DE PAITA *

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- DLAJ	1
- S.G.	1
- SGA	2
- Cabinet	1
- D.S.P	1
- Police municipale	1
- Haut-commissariat	1
- Gendarmerie PAITA	1
- Gouvernement	1
- Intéressé	1
- Publication	1
- Archives	1